

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 168

présenté par

M. Larrivé, M. Ciotti, M. Olivier Marleix, Mme Boyer, M. Le Fur, Mme Fort, M. Hetzel, M. Scellier, M. Sermier, M. Vitel, M. de La Verpillière, M. Fromion, M. Mariani, M. Reiss, M. Dhuicq, M. Decool, M. Lellouche, M. Salen, M. Luca, M. Furst, M. Bouchet, M. Aboud, M. Goujon, M. Tian, M. Gilard, M. Reynès, Mme Besse et M. Gandolfi-Scheit

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**TITRE I^{er} ADISPOSITIONS RELATIVES AUX ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE NATIONALE
D'IMMIGRATION ET D'INTÉGRATIONArticle 1^{er} A

Après l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 311-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-1-1.* – La demande de carte de séjour mentionnée à l'article L. 311-1 peut être rejetée lorsque, pour la catégorie de séjour concernée, le nombre annuel des étrangers admis à s'installer durablement en France, fixé en application de l'article L. 111-10, a été atteint. La demande peut faire l'objet d'un réexamen l'année suivante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de donner toute sa portée à la définition de contingents limitatifs d'immigration, tels qu'ils ont été proposés par un précédent amendement modifiant l'article L. 111-10 du CESEDA pour que l'Assemblée nationale ait désormais le pouvoir de déterminer, chaque année, le nombre d'étrangers admis à s'installer durablement en France.

Une demande de carte de séjour pourra être rejetée lorsque le contingent a été atteint. La demande pourra alors faire l'objet d'un réexamen l'année suivante.